

AVEZ-VOUS ACHETÉ UN COMPRESSEUR RÉFRIGÉRANT, UN CONGÉLATEUR OU UN RÉFRIGÉRATEUR ENTRE 2004 ET 2008 ?

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

DÉLAI IMPORTANT : Les membres du groupe visé par le règlement du recours qui désire obtenir un dédommagement doivent soumettre leur réclamation avant le 11 août 2016. Pour plus de détail, veuillez consulter la page 3.

QUI EST VISÉ PAR CET AVIS ?

Cet avis s'adresse à toute personne au Canada qui a acheté au Canada, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, des compresseurs réfrigérants hermétique de moins d'un (1) cheval-vapeur, excluant ceux utilisés dans les climatiseurs, (ci-après «Compresseur réfrigérant») et des produits contenant des Compresseurs réfrigérants, excluant les climatiseurs, (ci-après «Produit contenant des Compresseurs réfrigérants»), à l'exception des intimées et de certaines entités qui leur sont liées (ci-après le «Groupe visé par le règlement du recours»).

QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action intentée par une personne au nom d'un groupe de personnes.

QU'EST-CE QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE?

Des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec alléguant que les intimées auraient comploté pour fixer le prix des compresseurs réfrigérants (collectivement, les « actions collectives »)

Un « Compresseur réfrigérant » est défini par la présente action comme étant un compresseur de réfrigération hermétique de moins d'un (1) cheval-vapeur. Un « Produit contenant un compresseur réfrigérant » signifie tout produit qui contient un compresseur réfrigérant. Un compresseur réfrigérant est une composante qui assure la fonction de refroidissement de plusieurs congélateurs et réfrigérateurs résidentiels et commerciaux. Les climatiseurs ainsi que les compresseurs qu'ils contiennent sont exclus du présent recours.

Les personnes morales suivantes ont été nommées comme intimées/défenderesses dans les actions collectives d'une ou plusieurs provinces : Tecumseh Products of Canada Limited, Tecumseh Products Co., Tecumseh Compressors Company, Danfoss A/S, Danfoss Inc., Danfoss Commercial Compressors Ltd., Danfoss Scroll Technologies, LLC, Danfoss Turbocor Compressors, Inc., Danfoss Compressors LLC, Danfoss Flensburg GmbH, Appliances Components Companies S.p.A., ACC USA LLC, Panasonic Corporation, Panasonic Canada Inc., Whirlpool Canada LP, Embraco North America Inc. et Whirlpool Corporatio. Les intimées/défenderesses sont des manufacturières de compresseurs réfrigérants ou de produits de compresseurs réfrigérants.

Consulter le www.coolingcompressorsclassaction.com, écrivez au compressors@ricepoint.com ouappelez au 1 866 432-5534.

QUELS SONT LES DÉTAILS DES ENTENTES DE RÈGLEMENTS QUI ONT ÉTÉ CONCLUES?

Des ententes de règlement ont été conclues avec Appliances Components Companies S.p.A., ACC USA LLC, (collectivement « ACC »), Danfoss Flensburg GmbH (« Danfoss Flensburg ») (lequel n'était pas une partie au litige au moment de la conclusion des règlements), Embraco North America, Inc (« Embraco »), Panasonic Corporation and Panasonic Canada Inc. (collectivement « Panasonic », et Tecumseh Products of Canada Limited, Tecumseh Products Co., et Tecumseh Compressor Company (collectivement « Tecumseh ») (collectivement les « Intimés qui règlent »). Les règlements ont résolu en entier les litiges. Selon les termes des ententes, les sommes suivantes ont été payées en échange d'une quittance en faveur des intimés qui règlent et leurs entités reliées :

Intimé	Montant du règlement
ACC	50 000 \$, plus jusqu'à 50 000 \$ pour la publication des avis
Danfoss Flensburg	300 000 \$, plus 100 000 \$ pour la publication des avis et l'administration
Embraco	1 400 000 \$
Panasonic	2 350 000 \$
Tecumseh	620 000 \$

Les ententes ont été approuvées par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les règlements représentent une résolution à l'amiable d'allégations contestées. Les Intimées qui règlent n'admettent en aucun temps leur responsabilité et nient expressément toutes fautes.

Les actions collectives ont été autorisées contre les Intimées qui règlent aux fins de règlements.

Les sommes recueillies dans le cadre des règlements Danfoss Flensburg, Embraco, Panasonic et Tecumseh (déductions faite des honoraires et déboursée des procureurs approuvés par les tribunaux) sont détenues en fiducie au bénéfice des membres du groupe dans un compte bancaire produisant des intérêts. Les sommes recueillies dans le cadre du règlement ACC ont été utilisées pour financer des débours encourus par les procureurs du groupe dans le cadre du litige.

COMMENT LES MONTANTS DU RÈGLEMENT SERONT-ILS DISTRIBUÉS ?

Les règlements Danfoss Flensburg, Embraco, Panasonic et Tecumseh totalisent 4 770 000 \$. La somme des règlements, plus les intérêts moins les honoraires et débours de procureur approuvé par les tribunaux, les frais d'administration et les taxes applicables (le « montant net des règlements») sont disponibles pour dédommager les membres du groupe. Le montant net du règlement représente environ 3 200 000 \$.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole afin de distribuer le montant net des règlements. Une copie de ce protocole de distribution est disponible au www.coolingcompressorsclassaction.com.

Le protocole est conçu pour indemniser les acheteurs directs et indirects de compresseur réfrigérant et de produits contenant un compresseur réfrigérant de façon à généralement compenser l'impact anticipé du complot allégué sur les prix.

Consulter le www.coolingcompressorsclassaction.com, écrivez au compressors@ricepoint.com ouappelez au 1 866 432-5534.

Pour les fins du protocole de distribution, lorsque le membre du groupe est en mesure de démontrer le prix qu'il a payé pour le compresseur (soit acheté indépendamment ou comme composante d'un autre produit), le compresseur sera évalué au prix payé. Dans tous les autres cas, le prix du compresseur sera fixé à 50 \$.

Une fois la valeur du compresseur établie, le montant de la réclamation sera distribué sur la base d'un pourcentage de la valeur du compresseur. Le pourcentage applicable variera entre 0,5 % et 3 %. Les pourcentages applicables sont expliqués à la page 9 du Protocole de distribution et dépendent des facteurs suivants :

1. Si le membre du groupe :
 - a) a acheté directement d'une intimée ou d'une entité reliée à une intimée; ou
 - b) a acheté d'une autre entité.
2. Selon l'usage du compresseur acheté :
 - a) Achat pour utilisation personnelle du membre du groupe et non pour une revente commerciale;
 - b) achat pour revente commerciale;
 - c) achat pour utiliser dans le cadre de service de réparation; ou
 - d) achat pour incorporer dans un autre produit.

Nonobstant ce qui précède et sujet à tout autre décision de la Cour de l'Ontario, toute réclamation se verra attribuer une valeur minimale de 20 \$. Ceci inclut les consommateurs finaux qui soumettent une réclamation pour l'achat d'un réfrigérateur ou d'un congélateur résidentiel.

Si le fonds est insuffisant afin de payer tous les membres du groupe éligible les pourcentages spécifiés à la page 9 du Protocole de distribution, les montants payables aux membres du groupe seront réduits au prorata (c'est-à-dire proportionnellement) selon la valeur de la réclamation du membre du groupe en proportion avec la valeur totale de toutes les réclamations.

De même, s'il y a un surplus une fois que tous les membres du groupe éligibles ont été payés les pourcentages établis à la page 9 du Protocole de distribution, le montant payable aux membres du groupe éligible sera augmenté au prorata (c'est-à-dire proportionnellement) selon la valeur de la réclamation du membre du groupe en proportion avec la valeur totale de toutes les réclamations.

Les paiements aux membres éligibles du groupe du Québec sont sujets aux déductions payables aux Fonds d'aide aux recours collectifs calculés conformément aux règlements en vigueur.

Si la distribution résulte en une situation injuste pour certain ou tous les membres du groupe, d'autres instructions pourront être recherchées auprès des tribunaux de l'Ontario.

S'il restait des sommes une fois que toutes les réclamations valides auront été payées, le reliquat (jusqu'à 10 000 \$) sera remis à la *Homestart Foundation*. *Homestart Foundation* est une banque de meuble qui fournit des meubles essentiels pour des personnes dans le besoin dans la région métropolitaine de Vancouver. *Homestart Foundation* utilisera les fonds pour acheter et livrer des réfrigérateurs compacts à des clients incluant des femmes et enfants ayant fui des situations de violence domestique, des jeunes adultes sortants de famille d'accueil et de gens ayant des handicaps physiques et mentales. Avant de distribuer toutes sommes au-delà de 10 000 \$, d'autres directives seront demandées à la Cour de l'Ontario.

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION ?

Les membres du groupe qui désirent obtenir un dédommagement dans le cadre des règlements doivent soumettre une réclamation au plus tard le 11 août 2016. Sous réserve d'autres directives des tribunaux ontariens, les réclamations faites après cette date ne seront pas éligibles pour compensation. Les réclamations doivent être soumises par Internet au www.coolingcompressorsclassaction.com. Si vous n'avez pas accès à Internet, mais que vous désirez soumettre une réclamation, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1 866 432-5534.

Certaines demandes de réclamation feront l'objet d'une vérification. Si votre réclamation est choisie pour vérification, vous devrez fournir une preuve d'achat.

QUI SONT LES PROCUREURS QUI TRAVAILLENT SUR CETTE ACTION COLLECTIVE ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS ?

Les Cabinets Harrison Pensa LLP et Siskinds LLP représentent les membres du groupe pour le règlement en Ontario et dans toutes les provinces sauf la Colombie-Britannique et le Québec, en plus de représenter les personnes morales de plus de 50 employés au Québec.

Siskinds LLP peut être contacté au 1 (800) 461-6166, poste 2446 ou coolingcompressors@siskinds.com.

Harrison Pensa LLP peut être contacté au 1(800) 263-0489, poste 775 ou foreman@harrisonpensa.com.

Le Cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman (CFM) représente les membres du groupe de règlement en Colombie-Britannique.

CFM peut être contacté au 1 (800) 689-2322 ou compressors@cfmlawyer.ca.

Le Cabinet Bouchard Pagé Tremblay Avocats représente les individus et les compagnies de 50 employés et moins qui sont des membres du groupe de règlement au Québec.

BPT peut être contacté au 1 (855) 768-6667 ou brianagarneau@bptavocats.com.

Vous n'avez pas à payer personnellement pour les procureurs qui travaillent sur cette action collective. Les procureurs sont payés, à même les montants des règlements, une somme approuvée par les tribunaux.

INTERPRÉTATION

Cet avis résume certains termes contenus dans les ententes de règlements. S'il y a un conflit entre les termes du présent avis et les ententes de règlements, les termes des ententes de règlements doivent prévaloir. Cet avis a été autorisé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

QUESTIONS?

Consulter le www.coolingcompressorsclassaction.com, écrivez au compressors@ricepoint.com ou appelez au 1 866 432-5534.

Consulter le www.coolingcompressorsclassaction.com, écrivez au compressors@ricepoint.com ouappelez au 1 866 432-5534.